



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
N° 08/IC/251**

SOCIETE ALUMINIUM PECHINEY A NOGUERES

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 et R512-31,

VU les arrêté préfectoraux n° 90/IC/133 du 30 juillet 1990 et n° 97/IC:321 du 01/12/1997 relatifs aux conditions de réhabilitation des deux décharges du site Aluminium Pechiney à Noguères,

VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/414 du 8 août 2003, prescrivant à la société ALUMINIUM PECHINEY la mise ne sécurité du dit site, la réalisation d'une Etude Simplifiée des Risques et la surveillance des eaux souterraines,

VU les rapports ARCADIS n° 31/02610/ESR/NT/01/A du 22 juin 2004 et n° 31/02610/ESR/NT/01/B du 7 novembre 2005 relatif à l'Evaluation Simplifiée des Risques et la surveillance des eaux souterraines du site ALUMINIUM PECHINEY à Noguères ;

VU le rapport ALCAN Métal Primaire n° 06-228 du 2 novembre 2006 relatif au rapport de fin de chantier du démantèlement de la fonderie et à la purge des terrains du site ALUMINIUM PECHINEY à Noguères ;

VU les résultats des études et de la surveillance susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'impact sur la nappe dû à l'aluminium et aux fluorures au droit du site de la société ALCAN Métal Primaire à Noguères porte atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que le panache des impacts avérés s'étend hors du site,

CONSIDERANT que les diagnostics des 22 juin 2004 et 7 novembre 2005 susvisés ont mis en évidence un cheminement préférentiel Sud-Est/Nord-Ouest de transfert des impacts sur la nappe hors site en direction du Gave de Pau, selon le plan annexé au présent arrêté et concluent à un risque sanitaire potentiel en raison du niveau d'impact sur les eaux souterraines et les sols dû au fluor et à l'aluminium ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prendre des mesures de mise en sécurité, de dépollution et de surveillance des milieux afin de protéger l'environnement et la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Aluminium Pechiney (Rio Tinto Alcan) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 725, rue Aristide Bergès – BP 7 à VOREPPE (38 341), est tenue de réaliser, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à identifier les sources d'impact résiduelles à l'origine des transferts constatés dans la nappe alluviale. Cette étude devra définir les solutions techniques nécessaires pour supprimer ces sources, ou stopper ou maîtriser leur transfert et au besoin traiter la nappe afin de réduire, voire supprimer les impacts avérés hors du site sis à Noguères (64).

Cette étude prend en compte les sources d'impacts identifiées par les diagnostics susvisés et les deux décharges réhabilitées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de reconnaissance des sources identifiées par le diagnostic des sols susvisé afin d'établir la cartographie des zones impactées.

ARTICLE 3 :

Les solutions techniques proposées doivent s'attacher à la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles à un coût économiquement acceptable sur la base d'un bilan "coûts/avantages" dûment justifié.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Noguères et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de NOGUERES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Noguères,

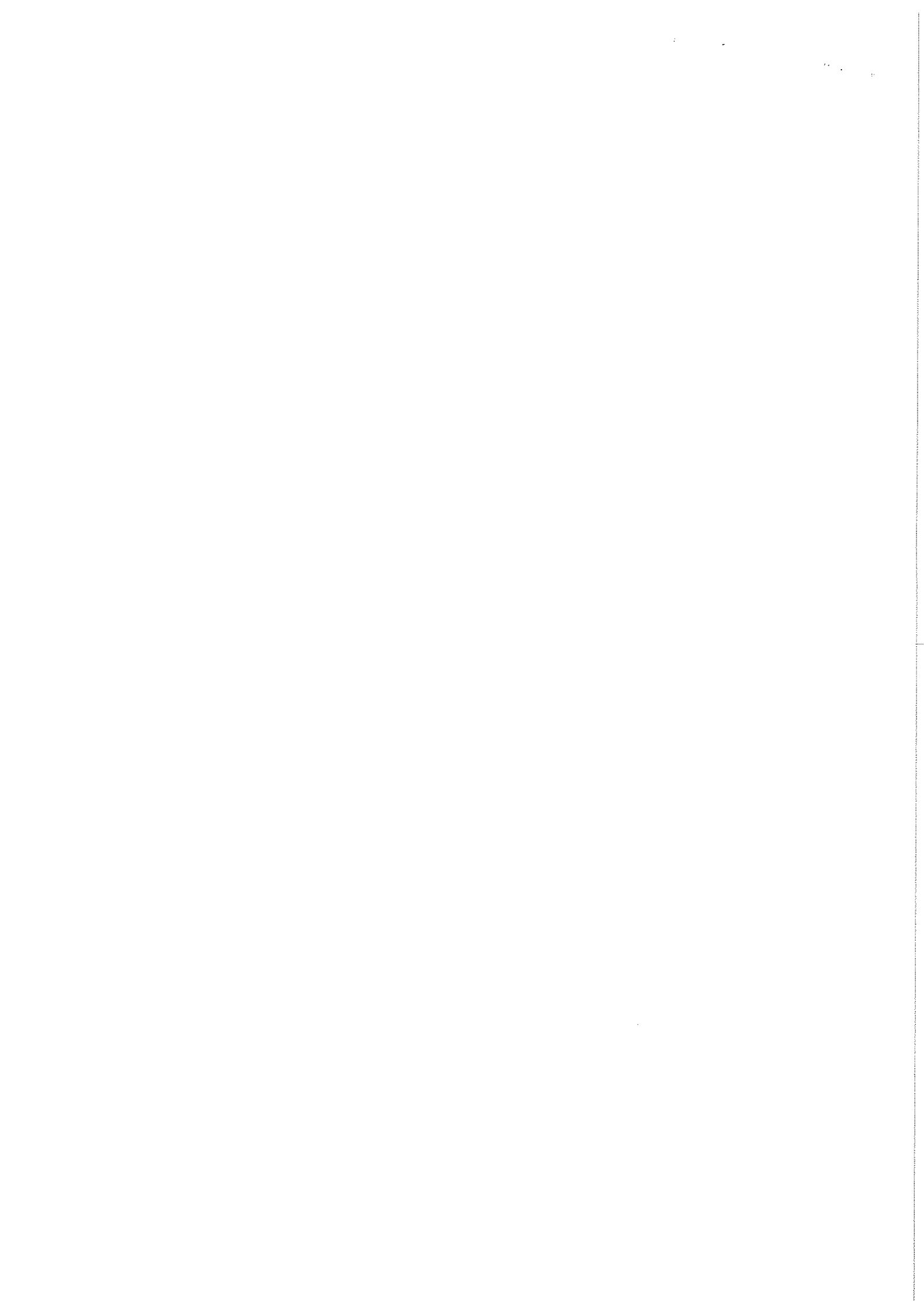
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Aluminium Pechiney (Rio Tinto Alcan).

Fait à Pau, le 11 DEC. 2008

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN



ALUMINIUM PECHINEY

Cartographie des pollutions avérées de la nappe alluvionnaire de Gave de Pau (Aluminium - Fluorures)

